



1438 3941

République du Sénégal

PROJET D'ARRANGEMENT CADRE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ET

LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

RELATIF AUX APPUIS BUDGETAIRES

SOMMAIRE

SIGLES ET ABBREVIATIONS	3
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	4
II. OBJECTIFS DE L'ARRANGEMENT CADRE.....	4
III. DEFINITION ET PORTEE	5
IV. PRINCIPES DE L'ACAB	5
4.1. PRINCIPES GENERAUX	5
4.2. PRINCIPES SPECIFIQUES.....	6
V. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT.....	6
VI. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT	7
VII. MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT CADRE	8
VIII. RENFORCEMENT DES CAPACITES NATIONALES.....	10
IX ADHÉSION, MODIFICATION ET RETRAIT	10
X. REGLEMENT DES DIFFERENDS	10
XI. VALIDITE	10
XII.ANNEXES	11

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACAB : Arrangement Cadre relatif aux Appuis Budgétaires

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CDMT: Cadre de Dépenses à Moyen Terme

DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté

FMI : Fonds Monétaire International

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PTIP : Programme triennal d'investissement public

SRP : Stratégie de Réduction de la Pauvreté

TOFE: Tableau des opérations financières de l'Etat

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1. Le Gouvernement du Sénégal a adopté son deuxième Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP II) en juillet 2006. Le DSRP II couvre la période (2006-2010). Son objectif est de promouvoir une croissance soutenable s'appuyant sur un cadre macroéconomique sain, plus favorable aux groupes défavorisés et permettant d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). La stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) repose sur quatre axes prioritaires : (i) la création de richesses et la croissance pro-pauvre, (ii) l'accélération de la promotion de l'accès aux services sociaux de base, (iii) la protection sociale, la prévention et la gestion des risques et catastrophes, (iv) la promotion de la bonne gouvernance et d'un développement décentralisé et participatif.

2. La mise en œuvre du DSRP II s'appuie sur un plan d'actions prioritaires (2006-2010) et un Cadre de Dépenses à Moyen-Terme (CDMT). Ces deux instruments permettent à l'Etat, d'une part de garder l'indispensable cohérence fonctionnelle entre les programmes nationaux relatifs aux cadres macroéconomique et budgétaire, les politiques sectorielles et le budget et d'autre part, de réaliser une optimisation de la rentabilité économique et sociale de sa politique d'allocation des ressources publiques. L'adoption du DSRP II et son opérationnalisation par le CDMT et les budgets-programmes constituent pour un certain nombre de Partenaires au développement du Sénégal de réels motifs de soutien à la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement par le biais de l'appui budgétaire.

3. L'engagement des Partenaires au développement s'inscrit également dans la perspective de la mise en application des recommandations de la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 sur l'efficacité de l'aide. En effet, celle-ci souligne la nécessité, pour les Gouvernements et leurs partenaires : (i) de mieux coordonner leurs activités et de favoriser l'utilisation des procédures nationales pour la mise en œuvre de l'aide internationale (ii) d'examiner les moyens concrets d'harmoniser les programmes et les procédures, afin de préparer une réorientation progressive d'une partie de l'aide internationale sous la forme d'appui budgétaire.

II. OBJECTIFS DE L'ARRANGEMENT CADRE

4. Le présent arrangement cadre traduit la volonté du Gouvernement du Sénégal et de ses partenaires au développement de faire de l'appui budgétaire un instrument privilégié de leur coopération financière dans la mise en œuvre de la Stratégie de réduction de la Pauvreté (SRP) et des politiques et programmes sectoriels du pays. Il constitue un cadre général commun au Gouvernement et aux partenaires au développement souhaitant s'inscrire dans la logique de l'appui budgétaire. Il vise aussi à améliorer le dialogue entre le Gouvernement et les Partenaires par l'établissement d'un véritable partenariat, en mettant l'accent sur l'efficacité de la politique gouvernementale ;

5. L'Arrangement Cadre relatif aux Appuis Budgétaires (ACAB) vise les objectifs spécifiques suivants :

- a. Accroître le taux d'absorption des ressources extérieures mises à la disposition du Gouvernement ;
- b. Augmenter l'efficacité de l'aide ;

- c. Améliorer la prévisibilité des ressources à moyen terme et assurer un déboursement en cohérence avec le cycle budgétaire ;
- d. Améliorer l'harmonisation des pratiques des Partenaires dans la mise en œuvre des appuis budgétaires et dans la définition des critères de décaissement ;
- e. Améliorer la coordination des Partenaires à travers des missions, études, audits et appréciations conjoints et coordonnés.
- f. Faciliter la mise en œuvre des politiques publiques définies par les autorités Sénégalaises et contenues dans le DSRP et les autres stratégies nationales.

III. DEFINITION ET PORTEE

6. L'appui budgétaire est entendu dans le présent arrangement cadre comme un appui apporté par un Partenaire au développement au budget de l'Etat bénéficiaire et géré selon les procédures budgétaires nationales. Cet appui est non ciblé et les ressources apportées à l'Etat bénéficiaire par le Partenaire au développement sont directement versées au Trésor public.

7. Le cadre peut être complété par des Arrangements spécifiques sectoriels assurant la cohérence des appuis.

8. L'ACAB est complété par des accords bilatéraux entre chaque partenaire au développement et le Gouvernement. Ces accords ont la primauté sur l'arrangement-cadre ; toutefois ils ne doivent pas contrevenir aux principes d'alignement et d'harmonisation contenus dans le présent arrangement-cadre.

IV. PRINCIPES DE L'ACAB

4.1. PRINCIPES GENERAUX

9. Dans l'esprit de la Déclaration de Paris, le présent ACAB vise à promouvoir la mise en application des principes suivants :

- a. Le Gouvernement assure le pilotage stratégique, la coordination de l'appui budgétaire, l'animation et le suivi-évaluation de l'ACAB ;
- b. Le DSRP et le processus national de renforcement de la gestion budgétaire ainsi que leurs rapports annuels de mise en œuvre constituent les axes principaux sur lesquels reposent les appuis budgétaires qu'il s'agisse de leurs mesures de politiques économiques ou de leurs indicateurs de développement.
- c. Les appuis budgétaires sont déboursés sous forme non ciblée et sont utilisés pour financer les dépenses inscrites dans la loi de finances annuelle conformément aux procédures nationales en vigueur.
- d. Le caractère réciproque de ces engagements est de rigueur.
- e. Dans l'esprit de cet ACAB, l'appréciation des Partenaires Techniques et Financiers se fonde non pas sur les allocations mais sur les performances générales et sectorielles.

4.2. PRINCIPES SPECIFIQUES

10. Le présent accord cherche également à :

- a. assurer la cohérence du DSRP et des stratégies macroéconomiques et sectorielles en renforçant la planification opérationnel des programmes sectoriels (plans d'actions annuels, indicateurs de résultats pertinents et mesurables) ;
- b. accroître la lisibilité du budget en renforçant son caractère pluriannuel et s'assurer annuellement que sa structure reflète les priorités d'allocations budgétaires du DSRP ;
- c. renforcer la transparence, la fiabilité et l'efficacité de la gestion des finances publiques, notamment en matière de passation de marchés publics et de statistiques comptables et financières ;
- d. assurer le bon fonctionnement du contrôle interne et externe ;
- e. mettre en œuvre les réformes financières et budgétaires issues des revues des systèmes de gestion budgétaire et des marchés publics ;
- f. lutter avec détermination contre la corruption pour consolider la bonne gouvernance économique ;
- g. renforcer les capacités techniques des structures en charge de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi-évaluation des politiques et des programmes publics.

V. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

11. Dans le cadre du présent arrangement, le Gouvernement du Sénégal s'engage à :

- a. assurer le pilotage stratégique, l'animation du processus des appuis budgétaires et des accords conclus avec chaque Partenaire au développement ;
- b. assurer la conduite du processus de coordination des appuis budgétaires, notamment à travers le respect du calendrier ci-joint et le suivi régulier et efficace des accords/arrangements conclus avec chaque Partenaire au développement ; mettre en œuvre de façon déterminée et satisfaisante les programmes nationaux relatifs aux cadres macroéconomique et budgétaire, à la lutte contre la pauvreté (DSRP) et aux politiques sectorielles ;
- c. produire toute l'information quantitative et qualitative sur les programmes et leur mise en œuvre et les transmettre régulièrement aux partenaires au développement dans le respect du calendrier joint en annexe du présent arrangement cadre. Les documents en question sont :
 - i. en matière de lutte contre la pauvreté :
 1. Rapport issu de la revue annuelle conjointe du DSRP incluant la revue de la matrice de l'arrangement cadre sur les appuis budgétaires.
 2. Rapports des revues annuelles des matrices sectorielles
 3. Rapports des revues annuelles des programmes sectoriels disponibles et des cadres de coopération existants ;

ii. en matière macroéconomique et de gestion des finances publiques :

1. rapport économique et financier ;
 2. circulaire relative à la préparation de la loi de finances ;
 3. lois de finances initiale, rectificative et de règlement votées par le parlement ;
 4. Programme Triennal d'Investissement Public (PTIP) ainsi que les situations d'exécution de la loi de finances annuelle ;
 5. Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE);
 6. Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
 7. Rapports annuels et infra annuels sur la mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux réformes budgétaires et financières et des passations de marchés.
- d. s'accorder avec les partenaires au développement sur une matrice commune de mesure des résultats au plan économique, social et des réformes budgétaires comportant un nombre réduit d'indicateurs mesurables tirés essentiellement de la liste des indicateurs de suivi du DSRP et préparée conjointement pour servir de cadre de référence aux appuis budgétaires.

VI. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

12. Les Partenaires au développement, signataires du présent arrangement cadre, s'engagent à :

- a. travailler en concertation et en coordination avec le Gouvernement en matière d'appuis budgétaires ;
- b. prendre en compte et respecter les dispositions du présent arrangement cadre dans leurs accords de financement conclus avec le Gouvernement relatifs aux appuis budgétaires ;
- c. aligner leurs appuis budgétaires sur le cycle budgétaire national et communiquer leurs décisions de financement ainsi que le montant des déboursements attendus avant la tenue des conférences budgétaires
- d. utiliser en priorité les documents du Gouvernement convenus pour prendre les décisions appropriées en matière de mise en œuvre de leurs appuis budgétaires ;
- e. mener des missions conjointes de suivi/évaluation dont le calendrier tiendra compte des dispositifs nationaux de suivi/évaluation des stratégies et programmes agréés, lorsque ceux-ci existent ;
- f. notifier au Gouvernement, avant les conférences budgétaires sous une forme qui sera précisée de façon concertée leurs prévisions pluriannuelles d'engagements financiers pour lui faciliter la programmation budgétaire à moyen terme dans le cadre des CDMT et CDSMT ;
- g. choisir des critères de décaissement pour l'appui budgétaire au sein de la matrice ACAB ;

- h. contribuer au renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs intervenant dans les domaines liés à la mise en œuvre du présent arrangement cadre, des arrangements spécifiques et des appuis budgétaires, à travers des appuis institutionnels coordonnés et complémentaires de leurs appuis budgétaires ;
- i. fournir au Gouvernement et aux autres Partenaires les orientations de leurs politiques d'aide ou tout changement y relatif, ainsi que les résultats de leurs évaluations et tous autres rapports ou études concernant leurs appuis, en particulier sur le Sénégal, réalisés à leur initiative.

VII. MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT CADRE

13. Dialogue sur les politiques publiques:

- a. Le dialogue politique entre le Gouvernement du Sénégal et les Partenaires au développement est au cœur du partenariat dont l'appui budgétaire est un des instruments financiers. Ce dialogue, ouvert, structuré et constructif est conduit par le Gouvernement. Il s'opère au travers de rencontres régulières et porte sur la formulation et la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté dans toutes ses dimensions :
 - i. la formulation et l'avancement du DSRP,
 - ii. l'évaluation du cadre macroéconomique et budgétaire,
 - iii. la mise en œuvre des réformes des finances publiques découlant notamment des plans d'actions relatifs aux réformes budgétaires et financières.
 - iv. les politiques sectorielles.
- b. La concertation et la coordination entre le Gouvernement et les Partenaires au développement signataires de l'ACAB pour suivre et évaluer conjointement l'état d'exécution des critères et le degré de réalisation des objectifs spécifiques de l'ACAB se feront notamment dans le cadre de réunions périodiques selon le calendrier joint en annexe au présent arrangement cadre qui tiendra compte à la fois du processus budgétaire, des principales revues sectorielles, de la revue annuelle du DSRP et des impératifs des différents partenaires au développement signataires. Les Partenaires s'efforceront d'intégrer leurs préoccupations en la matière pour réduire au strict minimum les évaluations individuelles dans le cadre des accords bilatéraux.
- c. La survenance de situations de nature à (i) remettre en cause la stabilité du cadre macro-économique, (ii) entamer l'atteinte des objectifs visés en matière de lutte contre la pauvreté et/ou de mise en œuvre des programmes publics bénéficiaires d'un appui budgétaires ou (iii) de compromettre la saine gestion des affaires publiques, amènera le gouvernement et les partenaires au développement signataires à engager un processus de dialogue en vue d'y remédier ou d'en limiter la portée.

14. Programmation des appuis budgétaires :

Les Partenaires au développement signataires transmettront au Gouvernement, au plus tard fin juin de l'année N, pour chaque type d'appui budgétaire envisagé à partir de l'année N+1, une lettre d'intention (de préférence conjointe) présentant, à titre indicatif, les engagements que chacun d'entre eux compte prendre à court et moyen terme (1 à 3 ans), les montants qu'ils prévoient d'apporter annuellement, les modalités de leurs décaissements.

15. Modalités de décaissement :

- a. Bien que fondée sur des cadres d'évaluation conjoints et sur des appréciations concertées, la décision de décaisser ou non (tranches fixes et variables) et du montant à décaisser (tranches variables), sera du ressort de chaque Partenaire au développement signataire. Les Partenaires au développement signataires devront coordonner entre eux et avec le Gouvernement sur les dates et les montants de leurs décaissements, afin de respecter ses besoins de trésorerie et de se conformer au calendrier arrêté d'un commun accord ;
- b. Les fonds décaissés seront virés dans un compte du Trésor public ouvert dans les livres de l'agence de la BCEAO à Dakar. Le numéro de ce compte sera communiqué à l'ensemble des partenaires au développement signataire de l'ACAB. Après chaque décaissement, le Ministre chargé des finances informera par écrit le Partenaire au développement signataire concerné (avec copie au ministre concerné dans le cas d'un appui budgétaire sectoriel) du montant viré dans ledit compte avec mention de la date de valeur et de ses références.

16. Suivi et évaluation

- a. Le suivi de la mise en œuvre des appuis budgétaires du présent arrangement cadre sera effectué à l'occasion de réunions périodiques entre le Gouvernement et les partenaires au développement signataire. La possibilité d'une révision exceptionnelle de la matrice peut être envisagées dans le cadre de ces réunions.
- b. Une revue annuelle externe portant sur le respect des engagements par les parties signataires du présent arrangement cadre sera réalisée en vue de tirer des leçons de la mise en œuvre de ce dernier.
- c. Au terme de chaque exercice budgétaire, il sera procédé à un audit des flux financiers au titre des appuis budgétaires octroyés à travers le compte du trésor ouvert au nom de l'ACAB visé au point 15.b. Cet audit est effectué par un expert indépendant dont les modalités de recrutement et de prise en charge sont convenues entre le Gouvernement et les partenaires.

Le gouvernement et les partenaires utiliseront les dispositifs nationaux pour réaliser ces audits annuels ou ponctuels.

VIII. RENFORCEMENT DES CAPACITES NATIONALES

17. Le Gouvernement et les partenaires au développement travailleront de concert pour contribuer au renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs intervenants dans le cadre du présent arrangement cadre. Ils favoriseront l'utilisation des structures nationales et/ou des experts nationaux pour les études et travaux dont la réalisation s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs visés par l'arrangement cadre.

IX. ADHESION, MODIFICATION ET RETRAIT

18. L'adhésion au présent arrangement cadre est ouverte à tout Partenaire au développement qui le souhaite et en accepte les dispositions pour accorder son appui budgétaire. Elle se réalise par lettre notifiée au Gouvernement du Sénégal et aux autres partenaires signataires. Toute modification apportée au présent arrangement cadre et aux arrangements spécifiques se fera sous la forme d'un avenant signé par toutes les parties prenantes. La modification des accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement et chaque Partenaire au développement signataire est du seul ressort du Gouvernement et du Partenaire au développement signataire concerné.

19. Toute modification apportée au présent arrangement cadre et aux arrangements spécifiques se fera sous la forme d'un avenant signé par toutes les parties prenantes. La modification des accords bilatéraux conclus entre le gouvernement et chaque partenaire au développement signataire est du seul ressort du Gouvernement et Partenaire au développement concerné.

20. Chaque Partenaire au développement signataire peut se retirer du présent arrangement cadre et des arrangements spécifiques par notification écrite et motivée adressée aux autres signataires. Ces derniers se consulteront immédiatement pour convenir des mesures correctives à prendre.

X. REGLEMENT DES DIFFERENDS

21. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent arrangement cadre sera réglé suivant un processus de dialogue et de concertation entre le gouvernement et les partenaires au développement signataires.

XI. VALIDITE

22. Le présent arrangement cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2010.

XII.ANNEXES

- 23. Matrice des critères de performance et décaissement;
- 24. Calendrier indicatif des activités de l'ACAB ;
- 25. Note d'orientation de la revue annuelle conjointe du DSRP ;
- 26. Note d'orientation de la revue annuelle des réformes budgétaires et financières.

Fait à Dakar, le

**Pour le gouvernement de
la République du Sénégal**

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour les partenaires au développement

Commission Européenne

Banque Mondiale

Canada

**Banque Africaine de
Développement**

Royaume des Pays Bas

France

**République Fédérale
d'Allemagne**